

# PROVINCE DE HAINAUT

## VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 mars 2016

**Présents :**

Séance publique

SECRETARIAT GENERAL

**M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président**  
**Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, MM.J.CHRISTIAENS,**  
**M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins**  
**Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,**  
**J.C.WARGNIE,**  
**Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,**  
**MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,**  
**Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,**  
**A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,**  
**P.WATERLOT, Mme F.RMILI,**  
**M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, MM.A.HERMANT,**  
**A.CERNERO,**  
**G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,**  
**Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, C.DELPLANGQ, Mme**  
**C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI**  
**et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux**  
**M.R.ANKAERT, Directeur Général**

### 9. Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 16 décembre 2013 - ROI de la PFIPH - Maintien de la dénomination;

Vu la Circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 09 mars 2016;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 a décidé d'approuver le Règlement d'ordre intérieur Plate-Forme d'Intégration de la personne handicapée et de maintenir cette dénomination;

Considérant qu'afin d'uniformiser l'ensemble conseils consultatifs, il y a lieu de modifier, d'une part, la dénomination de la Plate-Forme d'Intégration de la personne handicapée, par Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH), et d'autre part, l'ensemble du ROI du CCCIPH;

Considérant que le projet de ROI du CCCSLL issu de la Circulaire du 02 octobre 2012 est le document de référence pour établir les règlements, et ce, afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs;

Considérant que pour le ROI du CCCIPH, il y a également lieu de tenir compte de la Circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de modifier la dénomination de Plate-Forme d'Intégration de la personne handicapée, par Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH).

**Article 2:** d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH) repris ci-dessous:

### **Ville de La Louvière**

#### **Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée** **Règlement d'ordre intérieur**

##### **1. Dénomination**

**Art. 1** - On désigne par « Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée » (CCCIPH), l'organe représentant la personne handicapée qui formule des avis à destination des autorités communales.

##### **2. Siège social**

**Art. 2** – Le CCCIPH a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

##### **3. Objet social**

**Art. 3** – Le CCCIPH est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4** - Le CCCIPH a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune porteurs d'un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Le CCCIPH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

**Art. 5** – Le CCCIPH a pour objectifs :

- d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux ;
- de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux personnes handicapées, par le canal de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

**Art. 6** - Le CCCIPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

**Art. 7** - Le CCCIPH s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

#### **4. Missions**

**Art. 8** - Plus particulièrement, le CCCIPH a pour missions de:

- De fournir aux personnes porteuses d'un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité;
- De guider le Conseil communal, pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap;
- D'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap;
- De tenir le Conseil communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap;
- De suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ( ex. : stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc,...) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet;
- De soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune;
- De coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du conseil et de la commune qui les concernent;
- De consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale;
- De sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap.

**Art. 9** – En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

## **5. Composition**

**Art. 10** – Le CCCIPH se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

**Art. 11** - Les membres du CCCIPH doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

**Art. 12** - Les deux tiers au maximum des membres du CCCIPH sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCIPH ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCIPH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCIPH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCIPH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

**Art. 13** - Les membres du CCCIPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées.

**Art. 14** - Le mandat au CCCIPH est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

**Art. 15** – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil (avec voix délibérative).

**Art. 16** - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées, le CCCIPH procédera à son remplacement par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

## **6. Fonctionnement**

**Art. 17** – Le CCCIPH élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCIPH.

**Art. 18** - Le président convoque le CCCIPH chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

**Art. 19** – Le CCCIPH se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être

adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

**Art. 20** - Le bureau du CCCIPH est composé du Bourgmestre, du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du trésorier.

**Art. 21** - Le secrétariat est assuré par un membre du CCCIPH.

**Art. 22** - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

**Art. 23** – Le CCCIPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCCIPH d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

**Art. 24** – Le CCCIPH peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

**Art. 25** – Le CCCIPH peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

**Art. 26** – Les séances du CCCIPH ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCCIPH peut toutefois donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

**Art. 27** – Le CCCIPH dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

**Art. 28** - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCIPH.

## **7. Révision du ROI.**

**Art. 29** - Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCCIPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCCIPH ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

(s) R.ANKAERT

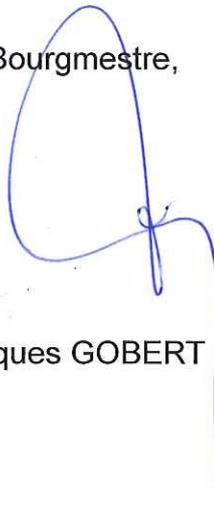
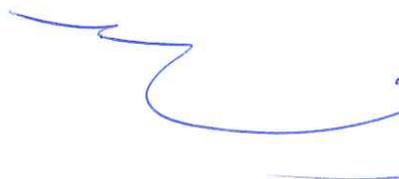
Le Bourgmestre,

(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,



Denis MORISOT



Jacques GOBERT